

Accord relatif à la fixation de la durée des mandats des élus du personnel

Vu les dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 portant la durée des mandats des représentants du personnel à quatre ans pour les élections intervenant après le 3 août 2005, sauf accord d'entreprise contraire,

Article 1 : Durée des mandats

Les parties conviennent de fixer la durée des mandats des représentants du personnel à 3 (trois) ans

Les mandats concernés par le présent accord sont les suivants :

- délégués du personnel,
- élus des comités d'établissement,
- élus des comités d'établissement au comité central d'entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus du CHSCT, pour lesquels la durée du mandat reste fixée à deux ans.

Article 2 : Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, la durée des mandats des représentants du personnel qui seront renouvelés pour la première fois après la signature du présent accord sera de 2 (deux) ans.

Cette disposition s'applique aux élections qui seront organisées postérieurement à la conclusion du présent accord au sein des établissements suivants :

- le Siège
- les 12 directions régionales listées ci-après : Alsace, Aquitaine, Bourgogne Franche Comté, Limousin Poitou Charente, Lorraine Champagne Ardenne, Méditerranée, Nord Pas de Calais Picardie, Normandie, Ouest, Paris Ile de France Centre, Rhône Alpes Auvergne, Sud.

Article 3 : Durée de l'accord - Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord peut être révisé selon les modalités prévues à l'article L.132-7 du Code du travail.

AJ

DB E

M

Il peut être dénoncé par l'une des parties signataires conformément à l'article L.132-8 du Code du travail sous réserve d'un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des signataires.

Article 4 : Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions de l'art L 132-2-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plus organisations syndicales majoritaires dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 MAR 2006

Pour la direction



Pour les organisations syndicales

CFDT



CFTC

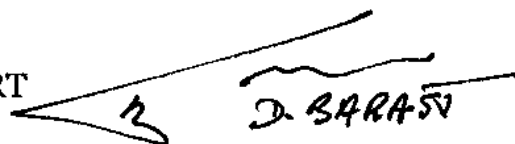
SNPCA CGC

SPC CGC

SNRT CGT

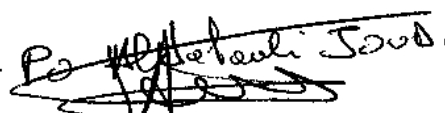
SNJ CGT

SNFORT



SJA FO

SNJ



SUD